




PRINTEMPS 2020

SOMMAIRE EXÉCUTIF DU COLLOQUE PROVINCIAL

SUR LE DROIT DE LA FAMILLE ET LA VIOLENCE CONJUGALE

Colloque des 8 et 9 octobre 2019, Ottawa, Ontario



La Fondation
du droit
de l'Ontario
Améliorer l'accès à la justice



Le colloque et le rapport ont été rendus possibles grâce à La Fondation du droit de l'Ontario. Action ontarienne contre la violence faite aux femmes (AOcVF) la remercie de son soutien.

Bien qu'elle ait obtenu le soutien financier du Fonds d'accès à la justice de la Fondation du droit de l'Ontario, AOcVF est seule responsable de l'ensemble du contenu.

Sommaire exécutif du Colloque sur le droit de la famille et la violence conjugale, tenu les 8 et 9 octobre 2019

Action ontarienne contre la violence faite aux femmes (AOcVF) est un regroupement provincial féministe et francophone d'organismes dont la mission est de prévenir et d'éliminer la violence et les inégalités faites aux femmes francophones de l'Ontario. Depuis plus de trente ans, AOcVF met à la disposition de la communauté du matériel éducatif et des ressources en français et milite pour que les survivantes de violence aient accès à des services de qualité en français.

Ce sommaire exécutif est une version abrégée du rapport intégral du Colloque sur le droit de la famille et la violence conjugale. Les deux versions sont disponibles en ligne sur le site web de l'AOcVF au www.aocvf.ca.

INTRODUCTION

Ce colloque constitue un premier dialogue sur la question fondamentale de l'accès à la justice en français pour les femmes aux prises avec la violence conjugale, dans un contexte de séparation. Il a réuni plus d'une centaine de professionnel.le.s du milieu de la justice et de la violence faite aux femmes. Le colloque a été une occasion d'alimenter les réflexions sur les meilleurs intérêts des femmes francophones et de leurs enfants. Le colloque a également visé à sensibiliser les professionnel.le.s du droit aux questions de violence faite aux femmes et à favoriser une approche intersectorielle. Ces discussions sont pertinentes dans un contexte de changement imminent à la *Loi fédérale sur le divorce* (l'entrée en vigueur est prévue pour juillet 2020). Cette loi aura des répercussions sur plusieurs provisions du droit de la famille de l'Ontario. Plusieurs recommandations ont été formulées pour améliorer l'accès à la justice des femmes francophones aux prises avec la violence, notamment à l'endroit du ministère du Procureur général de l'Ontario et du gouvernement du Canada. Elles sont énumérées ci-dessous, sans être nécessairement présentées dans un ordre de priorité.

RECOMMANDATIONS

1 FORMATION DES PROFESSIONNEL.LE.S DE LA JUSTICE

Il est urgent et essentiel que les professionnel.le.s de la justice qui interviennent en cas de violence conjugale comprennent en profondeur la dynamique de la violence conjugale et du contrôle coercitif afin d'améliorer l'accès à la justice des femmes et des enfants. Une formation obligatoire de deux ou trois jours, dispensée par des expertes en violence conjugale, devrait être imposée aux juges, avocats, juristes et parajuristes dans l'exercice de leur fonction. Le Barreau de l'Ontario devrait notamment exiger un nombre d'heures minimal de formation, chaque année.

2 FORMATION DES AUTRES PROFESSIONNEL.LE.S CONCERNÉ.E.S

Tous les milieux concernés par la violence faite aux femmes doivent avoir accès aux connaissances nécessaires pour intervenir de façon appropriée. Au-delà du secteur judiciaire, d'autres professionnel.le.s devraient suivre un nombre d'heures minimal de formation sur la violence conjugale, tels que les médecins, policier.ère.s, infirmiers.ère.s, enseignant.e.s, professeur.e.s, et les centres de la petite enfance, ceux-ci étant souvent les premier.ère.s répondant.e.s.

3 RÉVISION COMPLÈTE DU SYSTÈME JUDICIAIRE EN VUE D'ASSURER LA SÉCURITÉ DES FEMMES ET DES ENFANTS

La sécurité des femmes et des enfants est une source profonde d'inquiétude. Le processus judiciaire peut contribuer à ce que l'agresseur maintienne son emprise et son contrôle sur la femme augmentant ainsi les difficultés qu'elle vit déjà (par exemple, ressources financières limitées, problème de santé, stress, diagnostics de santé mentale, stigmatisation, etc.). Il en résulte une revictimisation importante pour les femmes.

La question de la crédibilité reste un défi important pour les femmes en contexte de violence conjugale, particulièrement pour celles qui sont issues de groupes minoritaires¹, en ce qui a trait à leur accès à la justice. Le processus judiciaire demande aux femmes de prouver sans cesse la véracité de leurs propos lors de la production de la preuve, lors de la demande de motions d'urgence, lors de témoignages en Cour, et lors de démarches devant les autorités d'immigration. Alors que beaucoup d'accent est mis sur la preuve et sur la peur que l'homme soit faussement perçu comme un agresseur, les fausses accusations sont pourtant très rares (Shaffer et Bala, 2003; Trocmé et Bala, 2005) en contexte de violence conjugale.

L'effet probablement le plus pervers du processus judiciaire est que les femmes sont encouragées à favoriser une relation positive entre le père et l'enfant. On s'attend à ce qu'elles démontrent des efforts et de la volonté à assurer la coparentalité, et ce, malgré le contexte de violence conjugale et le non-respect par le père des clauses établies dans le consentement final. Les mécanismes qui devraient assurer la protection des femmes, des mères et des enfants les placent en fait dans des situations de danger et de précarité. De plus, l'épuisement, l'impuissance et la désillusion poussent les femmes à abandonner leurs efforts en cours de processus ou à renoncer à de nombreux droits dont elles pourraient pourtant se prévaloir (biens, pensions alimentaires, etc.). Enfin, le manque d'avocat.e.s et de juristes francophones en droit de la famille, notamment dans le Nord de l'Ontario, est un enjeu majeur pour les femmes.

Il est donc impératif de réviser le système judiciaire dans son ensemble en prenant mieux en compte la violence conjugale afin d'assurer une meilleure protection des femmes et des enfants en contexte de violence conjugale, notamment les institutions où le droit de la famille est exercé. La crédibilité des femmes et les fardeaux imposés sur elles par le processus judiciaire doivent faire partie de cette discussion. De plus, la sécurité des femmes aux prises avec la violence – ainsi que celles des intervenantes qui les accompagnent – doit faire l'objet de mesures gouvernementales urgentes et de changements procéduraux importants (par exemple, protéger l'accès physique à la Cour pour les victimes de violence; bannir les Cours improvisées dans des lieux publics). Un ou une policière devrait accompagner la femme (notamment dans le Nord de l'Ontario) pour assurer sa sécurité.

1 L'intersectionnalité est un concept important, qui aide à comprendre la diversité des réalités vécues par les personnes, et par les femmes. Crenshaw (2000, cité dans, et traduit par, Harper, 2012, pp. 5-6), qui a développé le concept d'intersectionnalité, explique qu'il s'agit d'une « ... conceptualisation qui tente de mettre en évidence tant les conséquences structurelles et dynamiques de l'interaction entre deux ou plusieurs axes de subordination. Elle s'intéresse spécifiquement à la manière dont le racisme, le patriarcat, l'oppression de classe et autres systèmes de discrimination créent des inégalités de fond qui structurent les positions relatives des femmes, ethnicités, classes et autres. De plus, elle s'intéresse à la façon dont les actions et les politiques peuvent créer de nouvelles sources de difficultés et d'oppressions qui circulent le long de ces axes constituant les aspects dynamiques et actifs de disempowerment ».

La conceptualisation de l'intersectionnalité implique que « ... les oppressions sont vécues de manière simultanée et sont difficilement différenciables les unes des autres; 2) les systèmes d'oppression s'alimentent et se construisent mutuellement tout en restant autonomes; 3) par conséquent, la lutte ne peut pas être conceptualisée comme un combat contre un seul système d'oppression - les systèmes doivent être combattus simultanément sans être hiérarchisés. » (Pagé, 2014, 203)

4 ANALYSE COMMUNE ET INTERSECTORIELLE DE LA VIOLENCE CONJUGALE

La différence entre les méthodes, les principes, les valeurs et connaissances sur lesquelles les professionnel.le.s s'appuient dans les cas de violence conjugale et de droit de la famille est problématique car elles diffèrent largement d'un domaine professionnel à l'autre. Une meilleure collaboration doit donc se faire entre les différent.e.s acteurs et actrices afin de parvenir à identifier des solutions communes pour les femmes et les enfants. Cette collaboration doit passer par une reconnaissance de l'expertise de chacun. Un groupe de travail provincial doit être mis sur pied pour établir un consensus autour des termes clés quant à la violence conjugale et ses impacts, et mener une analyse sur les implications de la définition de la violence conjugale (qui devrait être genrée, et ainsi reconnaître le déséquilibre de pouvoir entre les hommes et les femmes). La diffusion de l'ensemble de ce travail auprès des acteurs et actrices impliqué.e.s sera une étape importante. C'est grâce à une évolution des mentalités et cette compréhension commune de la violence conjugale que le système pourra véritablement changer pour le mieux.

5 DÉFINITION DU MEILLEUR INTÉRÊT DE L'ENFANT

Il est nécessaire de mener une réflexion sur l'interprétation de la définition de *l'intérêt véritable de l'enfant* en contexte de violence conjugale. Cette réflexion doit intégrer l'idée que l'enfant est également victime de la violence non seulement lorsqu'il subit la violence lui-même, mais également lorsqu'il est exposé à la violence, physique ou autre, infligée par l'agresseur sur sa mère et/ou un autre membre de sa famille tel qu'un frère ou une sœur².

6 CLAUSE DE NON-CONTACT EN CAS DE VIOLENCE CONJUGALE

Le contexte de droit privilégiant le maximum de contact de l'enfant avec ses deux parents n'est pas approprié en contexte de violence conjugale car il place la mère et l'enfant dans une situation de vulnérabilité accrue. La législation ontarienne doit donc prévoir une clause de non-contact entre l'agresseur et la femme, et l'agresseur et ses enfants, pour que les démarches judiciaires soient sécuritaires.

7 COMMUNICATION ENTRE LA COUR CRIMINELLE ET LA COUR DE LA FAMILLE

Le manque de communication entre les Cours criminelle et de la famille et le fait qu'elles peuvent rendre des ordonnances contradictoires représentent des obstacles importants à l'accès à la justice des femmes et des enfants³. Un homme accusé de voies de fait sur sa conjointe au criminel peut se voir accorder des droits de garde ou d'accès à ses enfants à la Cour de la famille, ce qui soulève de fortes préoccupations pour la sécurité et le bien-être des femmes et des enfants. Alors que les démarches sont déjà éprouvantes et laborieuses pour les femmes, la tâche d'avoir à naviguer entre deux systèmes devient presque impossible.

Il est recommandé que les Cours familiale et criminelle s'assurent d'avoir entre elles une communication fluide afin de faciliter les démarches judiciaires entreprises par les femmes. Plutôt que d'obliger les femmes à s'adapter aux systèmes criminel et familial, le système judiciaire devrait être en mesure de s'adapter aux femmes en contexte de violence conjugale et d'assurer leur protection.

2 Voir la jurisprudence *Whidden v. Ellwood*, 2015 CanLII 41263 (ON SC), pages 20-21 (Cour supérieure de justice de l'Ontario, 2015).

3 Les femmes sont encouragées à porter plainte au criminel avant d'entamer des démarches en droit de la famille. Une fois la plainte déposée au criminel, cependant, elles perdent tout contrôle de leur propre dossier. Si elles choisissent de faire l'inverse, on leur reproche de vouloir faire avancer leur cause en droit de la famille.

8 AIDE JURIDIQUE

Le manque de financement des ressources et des services pour les femmes et les enfants, y compris les coupures à l'aide juridique, est un enjeu majeur qui freine l'accès à la justice pour les femmes. Ce manque de financement semble difficile à justifier alors que le coût effectif de la violence conjugale au Canada s'élève à plusieurs milliards de dollars par année.⁴ Des mesures gouvernementales doivent être prises pour débloquer des fonds et financer les services nécessaires aux femmes et aux enfants.

Pour pallier le manque d'accès à la justice des femmes en contexte de violence conjugale, le gouvernement ontarien doit manifestement augmenter le financement de l'aide juridique, ainsi que revoir ses critères d'admissibilité pour permettre aux femmes d'y être admises. L'aide juridique est souvent un service de dernier recours pour les personnes qui échappent aux mailles du filet social et qui sont *délaissées, même d'un point de vue juridique*. Il est également crucial que les juristes dans un contexte d'aide juridique se familiarisent et saisissent les dynamiques de la violence conjugale. De plus, il est important que davantage d'avocat.e.s en droit de la famille puissent pratiquer dans les cliniques juridiques ou accepter les certificats d'aide juridique pour pallier le manque actuel.

9 CAPACITÉ DES ENFANTS À PRENDRE DES DÉCISIONS ET REMISE EN QUESTION DES ALLÉGATIONS D'ALIÉNATION PARENTALE

La participation des enfants a été soulevée à plusieurs reprises pendant le colloque comme un élément important du processus judiciaire en contexte de violence conjugale. Pour ce faire, il faudra, en Ontario, assurer plus de services en français pour les enfants, y compris ceux en situation de handicap et/ou de besoins spéciaux. À cet égard, les sociétés d'aide à l'enfance semblent se désengager et les maisons d'hébergement manquent d'outils pour appuyer les femmes et leurs enfants. Il faut donc augmenter le financement pour leur assurer une représentation adéquate à la Cour, pour pallier la pénurie de travailleur.euse.s sociaux.ales francophones en Ontario, notamment au Bureau de l'avocat des enfants, et ainsi assurer leur participation au processus judiciaire.

De plus, il faut apprendre à croire les enfants et à reconnaître qu'ils sont aptes à prendre des décisions. Il faut par là-même remettre en question les allégations d'aliénation parentale présentées par un parent violent et qui sont souvent fondées sur de présumés mensonges de la part des enfants. L'enfant doit pouvoir répondre librement, et être entendu, sans aucune contrainte coercitive de la part des professionnel.le.s impliqué.e.s.

⁴ Une étude nationale a évalué que les coûts de l'incidence économique de la violence conjugale au Canada s'élevaient à 7,4 milliards de dollars en 2009 (Zhang et coll., 2012).



10 UTILISATION DES CONNAISSANCES ET DES RESSOURCES EXISTANTES

Les recherches dans le domaine de la violence faite aux femmes doivent être à la base des décisions importantes relatives aux femmes et aux enfants prises par les décideur.se.s, y compris les acteurs judiciaires. De nombreuses recherches déjà réalisées, notamment en violence faite aux femmes, sont disponibles en ligne⁵, entre autres, à des fins de formation⁶.

La Charte canadienne des droits des victimes⁷ est également largement méconnue. Entrée en vigueur en 2015, cette Charte accorde des droits aux victimes à chaque étape du système judiciaire en matière criminelle. Elle doit être plus visible afin de constituer un levier vers une meilleure connaissance et reconnaissance des droits et recours des victimes.

11 RECONNAISSANCE DE L'EXPERTISE EN MATIÈRE DE VIOLENCE FAITE AUX FEMMES EN ONTARIO

L'expertise développée par les intervenantes en maisons d'hébergement et par celles qui accompagnent les femmes (telles que les agentes de soutien à la Cour, ou d'autres services spécialisés en violence faite aux femmes) doit être reconnue, et leur savoir valorisé. Il est recommandé de consulter ces expertes pour la prise de décisions sur des questions qui touchent les femmes, et d'impliquer ces intervenantes à différents niveaux de législation. Pour que cette expertise soit reconnue, il faudra d'abord être conscient des relations de pouvoir qui existent entre les différents acteurs et actrices du système (par exemple, les corps policiers ou les institutions juridiques privilégient encore les décisions des sociétés d'aide à l'enfance par rapport à celles des maisons d'hébergement).

12 PRÉVENTION

La violence conjugale et la violence faite aux femmes sont des questions d'ordre structurel qui affectent l'ensemble de la société; elles sont répandues dans toutes les réalités et sphères socio-économiques, religieuses, culturelles. Pour remédier à cet enjeu d'ordre sociétal, il est primordial d'agir tôt. La prévention de la violence conjugale doit commencer dès un très jeune âge. Ainsi, les enfants devraient être sensibilisés aux questions liées à la violence faite aux femmes et à la violence conjugale dès l'école primaire. Il est également critique de pouvoir offrir des réponses appropriées lorsque la violence conjugale est dépistée dans ces milieux.

5 Voir, par exemple, la liste non exhaustive à la fin de la version intégrale du Rapport du Colloque sur le droit de la famille et la violence conjugale.

6 Par exemple, l'AOCVF dispose de nombreuses formations en ligne, qui sont accessibles et gratuites pour tous et toutes sur leur site de [l'Institut de formation en matière de violence faite aux femmes](#). Des [modules pour les professionnel.le.s du secteur de la justice](#) y sont également accessibles.

7 Ministère de la justice du Canada, 2020b

13 STRATÉGIE ONTARIENNE CONTRE LA VIOLENCE CONJUGALE ET LA VIOLENCE FAITE AUX FEMMES

Les femmes aux prises avec la violence conjugale font face à des nombreux défis, au-delà de ce qu'elles vivent lors de leurs démarches en droit de la famille. La pénurie de logements constitue notamment un défi majeur pour ces femmes tant dans les milieux urbains qu'en milieu rural. Elles sont tenues d'assurer un logement et des conditions de vie jugées appropriées pour les enfants. Le fait d'être en maison d'hébergement pour femmes fuyant la violence est utilisé par certains pères devant le tribunal pour obtenir la garde exclusive ou l'accès aux enfants sous prétexte que ce n'est pas un milieu sain pour élever les enfants.

Afin d'assurer une amélioration réelle et efficace de l'accès à la justice pour les femmes en situation de violence conjugale en Ontario, notamment pour les femmes minoritaires francophones, il est nécessaire de développer une stratégie provinciale de lutte contre la violence faite aux femmes impliquant les acteurs et actrices des domaines pertinents. Seule une stratégie globale multi-sectorielle pourra répondre aux différents défis auxquels les femmes font face. Un financement accru des services de logements sécuritaires et accessibles pour les femmes doit être prioritaire. De plus, l'accès aux besoins élémentaires (eau potable, logement, nourriture, sécurité, transport, bien-être, éducation, santé mentale, etc.), tout comme l'accès aux services spécialisés en violence conjugale (maisons d'hébergement, aide juridique, intervention, etc.) doivent être assurés.

CONCLUSION

Ce colloque a rassemblé, pour la première fois en Ontario francophone, les professionnels concernés par le droit de la famille et la violence conjugale. Son originalité, et les objectifs que l'AQcVF s'était donnés, en ont fait un franc succès. Il ne fait aucun doute que les conclusions tirées seront capitales pour l'amélioration du sort des femmes et des enfants touchés par ce genre de violence.

Ce premier dialogue a mis en évidence l'importance d'une analyse commune de la violence conjugale, selon une perspective genrée, reconnue par les professionnels concernés. Ce colloque a soulevé la nécessité d'opérer plusieurs changements au plan législatif, et dans l'interprétation et la mise en application de la loi (notamment la *Loi sur le divorce*). Il a mis en évidence que le droit de la famille, tel qu'il interprète la violence conjugale, revictimise les femmes. Les modifications apportées à la *Loi sur le divorce* devraient permettre d'y pallier, du moins en partie. Le colloque a également relevé le besoin de prendre en compte le point de vue des femmes

et des enfants dans le processus judiciaire, y compris quant aux ordonnances de contact et quant à la remise en question des allégations d'aliénation parentale. Il est également critique que les acteurs et actrices du système judiciaire reconnaissent la violence conjugale en tant que telle. Des changements sont également nécessaires au niveau de la culture institutionnelle des établissements aux prises avec les questions de violence conjugale.

La réalisation de ce colloque et la rédaction de ce rapport sont une heureuse convergence avec les modifications en cours apportées à la *Loi sur le divorce*. Ces changements envisagés sont encourageants à plusieurs niveaux et il est à espérer qu'ils se traduisent en de réelles améliorations quant au bien-être et à la protection des femmes et des enfants. Il sera également critique que les gouvernements provincial et fédéral donnent suite aux recommandations mises de l'avant lors du colloque.

RÉFÉRENCES

Cour supérieure de justice de l'Ontario. (2015). *Whidden v. Ellwood*, 2015 CanLII 41263 (ON SC), Cour supérieure de justice de l'Ontario (Cour de la famille) 2015-05-29, Numéro de dossier : FC-14-3136. Tiré de <http://canlii.ca/t/gk4n0>

Crenshaw, K. W. (2000). *Background Paper for the Expert Meeting on the Gender-Related Aspects of Race Discrimination* (III. Summary of the debate, C. Intersectional subordination of women, paragraphe 5). United Nations, Division for the Advancement of Women (DAW), Office of the High Commissioner for Human Rights (OHCHR), United Nations Development Fund for Women (UNIFEM) Expert Group Meeting on "Gender and Racial Discrimination", 21 – 24 November 2000, Zagreb, Croatia. Tiré de <https://www.un.org/womenwatch/daw/csw/genrac/report.htm>

Harper, E. (2012). *Regards sur l'intersectionnalité*. Collection Études et Analyses (no 44). Tiré de https://www.criviff.qc.ca/sites/criviff.qc.ca/files/publications/pub_06112012_83352.pdf

Institut de formation en matière de violence faite aux femmes. (2020). *Formations pour les professionnels de la justice*. Action Ontarienne contre la violence faite aux femmes. Tiré de <https://institutdeformation.ca/course/index.php?categoryid=27>

Ministère de la justice du Canada. (2020a). *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.), Loi à jour le 2020-01-27; dernière modification 2019-06-21. Tiré de <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/D-3.4/textecomplet.html>

Ministère de la justice du Canada. (2020b). *Charte canadienne des droits des victimes*, L.C. 2015, ch. 13, art. 2. Sanctionnée 2015-04-23. Tiré de <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-23.7/page-1.html>

Pagé, G. (2014). Sur l'indivisibilité de la justice sociale ou Pourquoi le mouvement féministe québécois ne peut faire l'économie d'une analyse intersectionnelle. *Nouvelles pratiques sociales*, 26(2), 200-217. DOI : <https://doi.org/10.7202/1029271ar>

Shaffer, M. & Bala, N. (2003), Wife Abuse, Child Custody and Access in Canada. *Journal of Emotional Abuse* 3(3-4), 253-275. DOI: 10.1300/J135v03n03_05.

Trocmé, N. & Bala, N. (2005). False allegations of abuse and neglect when parents separate. *Child Abuse & Neglect*, 29, 1333-1345. DOI: 10.1016/j.chiabu.2004.06.016.

Zhang, T., Hoddenbagh, J., McDonald, S. & Scrim, K. (2012). *Une estimation de l'incidence économique de la violence conjugale au Canada en 2009*. Ministère de la justice du Canada. Tiré de https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/vf-fv/rr12_7/index.html